

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEKINAC
MUNICIPALITÉ VILLAGE DE GRANDES-PILES

RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2019

CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA MARINA MUNICIPALE

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Annexes et plans

Les annexes et plans joints au présent règlement en font partie intégrante.

1.3 Interprétation

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient;

«*Conseil municipal*» : désigne le conseil municipal de Grandes-Piles représenté par son maire et six (6) conseillers;

«*Administration municipale*» : désigne tout fonctionnaire ou employé de la municipalité;

«*Membres*» : signifie tout propriétaire d'un bâtiment et occupant d'un emplacement;

«*Bâtiment*» : signifie toute embarcation, bateau ou navire propriété d'un membre;

«*Contribuable*» : signifie toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble imposable sur le territoire de la municipalité de Grandes-Piles;

«*Résident*» : signifie toute personne physique ou morale demeurant 30 jours et plus sur le territoire de la municipalité de Grandes-Piles.

SECTION II AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

2.1 Conseil municipal

Le conseil municipal a le pouvoir d'adopter et de modifier le présent règlement. Il fixe par résolution les coûts de location et d'utilisation des équipements. Le conseil municipal réserve toutes les sommes d'argent perçues en location et utilisation d'équipements nautiques aux seules fins d'opérations saisonnières de la marina. Le conseil municipal peut mettre fin à un contrat de location sans préavis, ni compensation ou remboursement, de tout membre qui ne respecte pas les prescriptions du présent règlement.

2.2 Administration municipale

L'administration municipale voit à l'application du présent règlement et aux opérations saisonnières de la marina municipale. Une copie du budget de la marina est disponible à tout membre qui en fait la demande. Le défaut de l'administration municipale d'appliquer le présent règlement ne pourra être interprété comme une reconnaissance quelconque d'une situation de fait ou de tolérance à l'égard d'une situation.

2.3 Comité consultatif de la marina

2.3.1 Composition du comité

Le comité est composé d'un (1) membre du conseil, de deux (2) membres de la marina et du directeur général de la municipalité. Les membres de la marina désigneront leurs représentants. La composition du comité consultatif de la marina sera acceptée par résolution du conseil municipal.

2.3.2 Rôle du comité

Le comité a pour rôle de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'administration et l'opération de la marina de Grandes-Piles.

2.3.2 Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil.

SECTION III ADMINISTRATION

3.1 Contrat de location

Le contrat de location a pour seul objet la location d'un quai et/ou pour le remisage d'été ou d'hiver. Aucun quaiage ou entreposage ne sera autorisé à moins que le contrat de location ne soit renouvelé.

Le signataire d'un contrat de location reconnaît avoir pris connaissance des prescriptions du présent règlement de la municipalité et s'engage à les respecter.

3.1.1 Durée du contrat

La durée du contrat de location est la saison d'utilisation d'un emplacement ou du remisage. Le privilège d'occupation d'un emplacement devient caduc à la fin de la saison du contrat.

3.1.2 Saison de quaiage

La saison de quaiage est du 15 mai au 15 octobre de la même année.

Toute embarcation devra être enlevée du site de la marina au plus tard le 30 octobre de la même année sous peine d'être remorquée, et ce, aux frais du propriétaire de ladite embarcation.

3.1.3 Renouvellement

Les emplacements réguliers sont attribués sur la base récurrente et renouvelable sur demande, lorsque les exigences de renouvellement sont rencontrées. Les frais de location sont payables en totalité ou en 2 versements;

1^{er} versement : le 15 mars de l'année de location;

2^e versement : le 15 mai de l'année de location.

Au moment de la mise à l'eau la totalité de la facture doit être réglée.

Le contrat de location dûment complété et signé incluant une copie de l'assurance responsabilité civile du bâtiment, doit être retourné avec le paiement au bureau de la municipalité au plus tard le 15 mars de l'année de location. Des reçus seront émis au moment du ou des paiements.

Un acompte de 100 \$ plus taxes non remboursable, est exigé pour la réservation annuelle d'un quai. Il doit être versé avant le 15 décembre de chaque année. Le contrat

doit être renouvelé dans les délais prescrits. Le prix du renouvellement annuel sera indexé de 1.5% minimum ou selon l'indice des prix à la consommation.

Mise à l'eau de votre embarcation : Pour le service fourni par la Municipalité le montant est de 60 \$ plus taxes. Ce montant sera annexé annuellement en tenant compte de l'indice des prix à la consommation.

La mise à l'eau par le service municipal se fera sur inscription seulement en communiquant au bureau de la Municipalité de Grandes-Piles qui confirmera à ce moment la disponibilité selon une grille horaire préétablies

3.1.4 Comptes en souffrance

Un intérêt de 1,5 % par mois sera porté à tout compte en souffrance. Après le 15 octobre de l'année, le contrat de location de tout membre qui aura un solde non payé sur son compte sera définitivement résilié sans préavis.

3.1.5 Cession

Le contrat de location d'un emplacement n'est pas cessible, échangeable ou transférable.

3.1.6 Changement au dossier

Il incombe au propriétaire d'un bâtiment d'aviser de tout changement à son dossier (adresse, type de bâtiment, etc.)

3.1.7 Changement de bâtiment

Tout projet de changement de bâtiment doit être conforme au présent règlement et obtenir l'autorisation de l'administration municipale qui s'assurera que le nouveau bâtiment peut être assigné au même emplacement.

3.1.8 Changement d'emplacement

Les membres peuvent demander par écrit, un changement d'emplacement. Toute demande justifiée doit être soumise à l'administration municipale avant le 15 mai le plus tôt possible avant la finalisation des désignations d'emplacement. Si la situation le permet, l'administration municipale pourra donner son accord écrit au changement. L'administration municipale peut, pour des raisons opérationnelles ou autres, avoir à effectuer des changements d'emplacements. Dans ce cas, un avis écrit sera transmis aux membres concernés par ces changements.

3.1.9 Vente d'un bâtiment, transfert de propriété et de copropriété

Tout membre doit aviser l'administration municipale de la vente de son bâtiment. La vente du bâtiment fait perdre le droit d'occupation de l'emplacement. Le nouveau propriétaire doit inscrire son nom sur la liste d'attente s'il désire occuper une place à la marina. La priorité d'occupation d'un emplacement laissé libre par la vente d'un bâtiment est accordée selon la liste d'attente.

3.1.10 Copropriété d'un bâtiment

La copropriété d'un bâtiment est autorisée si une copie des documents officiels* de copropriété est déposée à la municipalité. Si un ou des copropriétaires qui ne sont pas membres de la marina deviennent propriétaires uniques du bâtiment, ce ou ces derniers perdent le droit d'occupation de l'emplacement et les dispositions de l'article 3.1.9 s'appliquent.

*Preuve de copropriété : assurance ou tout autre document légal (enregistrement).

3.1.12 Dimensions maximales d'un bâtiment

La longueur maximale d'un bâtiment est de 35 pieds et la largeur maximale est de 12 pieds. Tout bâtiment qui excède ces dimensions ne peut être amarré à un quai. Il doit être amarré à une bouée d'amarrage.

3.1.13 Décès d'un membre

Lors du décès d'un membre, la ou le conjoint ou la succession du défunt conservera les droits et privilèges de ce membre.

3.1.14 Responsabilités des membres

Le propriétaire d'un bâtiment occupant un emplacement est responsable pour tout dommage, poursuite ou réclamation résultant du fait de son bâtiment ou de l'utilisation d'un emplacement.

3.1.15 Assurances

Tout membre dont le bâtiment est situé dans la marina ou au site d'entreposage doit avoir en tout temps une couverture d'assurance responsabilité. Une copie de la police sur laquelle apparaît le nom de l'assureur et le numéro de police devront être fournis à la municipalité lors du premier (1^{er}) paiement de location soit le 15 mars. À défaut de fournir ces informations, le conseil municipal peut annuler le contrat de location du membre.

3.2 Sous-location

Un membre qui ne peut pas utiliser son emplacement pour la saison estivale, doit aviser l'administration municipale dans les brefs plus délais. Pour préserver son emplacement le membre devra verser un montant de 100 \$ taxable et non remboursable. Ce droit est accordé au membre que pour une saison. Si le membre ne peut utiliser son emplacement après ce délai, il perd le droit à son emplacement.

Pendant la durée de son absence, l'administration municipale pourra sous-louer l'emplacement vacant pour la saison. La priorité de sous-location sera accordée selon l'ordre d'inscription de la liste d'attente. Si on ne peut combler par la liste d'attente une sous-location, l'administration municipale désignera le sous-locataire de son choix.

Le sous-locataire n'a aucun droit de renouvellement automatique. La sous-location ne donne pas le droit d'obtenir un emplacement permanent. Lorsque la sous-location prend fin, le sous-locataire retourne ou s'inscrit sur la liste d'attente. La priorité est toujours donnée selon l'ordre d'inscription prescrit à l'article 3.3.

Selon leur disponibilité, certains emplacements peuvent être loués sur une base temporaire lorsque les membres n'utilisent pas leur emplacement pour une période déterminé et temporaire.

Le membre qui libère son quai temporairement pour plus de 48 h doit aviser l'administration municipale au moins 24 h à l'avance. Selon la période de libération temporaire, l'administration municipale se réserve le droit de sous-louer l'emplacement. Aucune compensation ou diminution du coût de location ne sera versée au membre régulier occupant l'emplacement pour la sous-location temporaire. Un membre ne peut en aucun temps transférer, sous-louer ou prêter lui-même à un autre bâtiment l'usage de l'emplacement qui lui a été attribué.

3.2.1 Cession temporaire

Si un membre ne désire pas faire la location d'un quai, en plus de satisfaire à l'article précédent, il pourra utiliser l'enclos à bateau pour remiser son embarcation pendant une seule année. Après ce délai, le bâtiment devra être déplacé. Le coût de location pour ce droit de remisage sera le même que si le membre faisait la location d'une bouée.

3.3 Liste d'attente

Les emplacements disponibles sont attribués en fonction de l'ordre d'inscription dans la liste d'attente des réservations. Les demandes de réservations seront prises en fonction de deux (2) critères suivants, soit;

- a) Selon le privilège accordé aux contribuables ou résidents de Grandes-Piles;
- b) Par ordre d'inscription sur la liste.

Une demande de réservation peut être faite et inscrite sur une liste d'attente. Cette demande devra être accompagnée d'un paiement de 25 \$ plus taxes non remboursable. Ce paiement couvre les frais d'inscription d'une demande de réservation mais ne donne pas le statut de membres.

Une demande de réservation et le paiement d'inscription sont valables jusqu'à ce qu'un emplacement soit offert au demandeur. Le demandeur peut exercer un premier (1^{er}) et unique droit de refus, sans perdre de rang et obtenir que sa demande soit reportée jusqu'à ce qu'une place devienne disponible. En cas de deuxième (2^e) refus, le nom du demandeur sera retiré de la liste d'attente.

3.3.1 Privilège accordé aux contribuables et résidents de Grandes-Piles

Tout contribuable ou résident de la municipalité de Grandes-Piles qui s'inscrit sur la liste d'attente a la priorité pour l'obtention d'un emplacement et cela dès son inscription sur la liste d'attente.

3.3.2 Inscription de pontons sur la liste d'attente

L'inscription de pontons sur la liste d'attente est autorisée. Cependant, considérant la problématique de désignation d'emplacement de ce type de bâtiment, un emplacement sera désigné seulement si un quai se libère dans la section désignée ou qu'une section de quais soit réservée exclusivement à ce type de bâtiment.

SECTION IV - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS, ACCESSOIRES ET BÂTIMENTS MUNICIPAUX

4.1 Dispositions générales

Tous les utilisateurs de la marina sont tenus de respecter les prescriptions régissant l'usage de la marina. Tout membre qui ne respecte pas le présent règlement peut être mis à l'amende ou expulsé de la marina.

4.1.1 Bassin d'eau et site de la marina

Aucun contaminant ne peut être déversé dans le bassin d'eau et sur le site de la marina. Il est formellement interdit de pêcher sur les quais de la marina. Toute publicité, sollicitation ou activité commerciale à l'intérieur du bassin d'eau et sur le site de la marina doit être approuvée au préalable par le conseil municipal et conforme aux lois et règlements en vigueur. Tous travaux susceptibles d'occasionner des déversements de contaminants incluant des déchets secs sont formellement interdits sur les quais et aux abords des quais.

Le couvre-feu est de 23 h à 8 h.

4.1.2 Déchets dangereux

Il est de la responsabilité des membres de recycler et d'éliminer les déchets dangereux suivant les règles en vigueur.

4.1.3 Déversement accidentel et fuite

Toute personne qui découvre un déversement accidentel ou une fuite de carburant, d'huile ou de tout autre produit polluant doit aviser la municipalité dès que possible. De plus, le propriétaire de bateau doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dégâts, soit : de trouver la source de la fuite ou du déversement et prendre toutes les mesures possibles pour arrêter ou le contenir.

4.1.4 Déversement d'eaux usées

Le déversement d'eaux usées en provenance de fosse septique dans la rivière St-Maurice et le site de la marina est strictement interdit.

Une inspection de l'installation septique des bâtiments sera obligatoire.

4.2 Quais

L'usage des quais de la marina de Grandes-Piles est réservé exclusivement aux membres de la marina de Grandes-Piles. Les visiteurs accompagnés d'un membre peuvent circuler sur les quais de la marina. Les dates d'ouverture et de fermeture de la marina de Grandes-Piles sont du 15 mai au 15 octobre. Les services seront maintenus uniquement pendant la période d'ouverture de la marina.

4.2.1 Conditions d'amarrage

Tout bâtiment amarré aux quais de la marina doit être retenu par des amarres de dimension suffisante et en bon état et doit être muni de deux (2) défenses de chaque côté de l'embarcation. Tout plaisancier doit sécuriser son bâtiment avant de quitter les lieux. Aucune partie d'un bâtiment amarré ne doit entraver la circulation sur les quais. Toutes les voiles d'une embarcation doivent être solidement rangées afin de ne pas devenir des parachutes ou des tentes en cas de coups de vent soudains.

Tout bâtiment doit être muni des équipements de sécurité prescrits par les autorités compétentes. Toute installation électrique doit être sécuritaire. L'administration municipale peut sans avis préalable débrancher toute installation électrique non-sécuritaire. Aucune fourniture, matériau, accessoire, équipement, détritius, ni aucun contenant d'essence vide ou plein ne peut être déposé ou laissé sur les quais. Les membres doivent récupérer tous leurs effets personnels au 15 octobre (boyaux, câblage électrique, effets dans le congélateur, etc.). L'usage de savons biodégradables est obligatoire. Tout animal de compagnie doit être tenu en laisse. Les enfants de moins de 8 ans qui circulent sur les quais doivent porter un gilet de sauvetage et être sous la garde d'un adulte.

4.2.2 Urgence

S'il survient, en l'absence d'un membre un incident qui, selon l'administration municipale exige une intervention immédiate (urgence) le bâtiment pourra, être déplacé de son emplacement. La municipalité informera le propriétaire dans les plus brefs délais possibles des mesures d'urgence qui ont été ou qui doivent être prises.

4.2.3 Interruption de services

La municipalité n'est pas responsable de quelque interruption ou diminution de service qui est hors de son contrôle.

4.3 Bouées d'amarrage (mooring)

L'utilisation des bouées d'amarrage est strictement réservée aux membres qui en sont locataires.

4.3.1 Petites embarcations

Les membres qui utilisent leur petite embarcation pour leur transbordement du quai à leur bouée respective, peuvent amarrer leur petite embarcation sur le trottoir intérieur de la section 100 des quais de la marina. Les petites embarcations doivent être identifiées au nom du bâtiment ou du propriétaire respectif.

Seuls les membres occupant une bouée ont ce privilège. Aucun membre occupant un quai ne peut amarrer une petite embarcation sur aucun des trottoirs ou quais de la marina de Grandes-Piles, à l'exception de son propre quai. Dans ce cas, il ne doit pas nuire à ses voisins de quais. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever ou de faire enlever toute petite embarcation non-identifiée ou qui n'appartient pas à un membre locataire d'une bouée d'amarrage.

4.4 Quais des visiteurs

L'utilisation des quais des visiteurs est réservée pour la clientèle non membre de la marina. La tarification est applicable par nuitée (Maximum de 7 nuits). L'administration municipale peut, pour des raisons opérationnelles permettre à un ou des bâtiments de membres d'utiliser temporairement un emplacement de visiteurs.

4.5 Potence

La responsabilité de l'utilisation de la potence appartient aux employés de la municipalité seulement.

4.6 Poste d'essence

Les membres et les non membres de la marina de Grandes-Piles doivent suivre les consignes des préposés pour le plein d'essence.

4.7 Vidange fosse septique

Les membres et les non membres de la marina de Grandes-Piles doivent suivre les consignes des préposés pour l'utilisation de la vidange de leur bâtiment.

4.8 1921 et bloc sanitaire

L'utilisation des immeubles du 1921 et du bloc sanitaire est réservée exclusivement aux membres de la marina à leurs visiteurs ainsi qu'aux utilisateurs des quais de visiteurs. Ils peuvent aussi être utilisés par l'école de voile dans le cadre de ces activités. Le conseil municipal se réserve le droit de permettre l'utilisation de ces immeubles pour la tenue d'activités ou d'événements spéciaux.

4.9 Remisage dans l'enclos

L'usage de l'enclos (site d'entreposage) est réservé exclusivement aux membres de la marina de Grandes-Piles. Aucun bien meuble d'un membre ne doit être remisé à l'extérieur de l'enclos.

La période de remisage d'hiver débute lorsqu'un bâtiment est remisé à l'intérieur de l'enclos. Elle se termine lorsque le bâtiment est sorti de l'enclos. La période de remisage estival débute lorsque la remorque ou le ber sont remisés à l'intérieur de l'enclos pour l'été.

Tout ber, remorque ou bâtiment qui sera entreposé dans l'enclos pour le remisage d'été ou d'hiver devra être identifié au non du propriétaire ou du bâtiment. Dès la réception de sa vignette, le membre doit l'apposer sur sa remorque de manière à bien l'identifier. Les remorques non étiquetées seront déplacées vers la fourrière aux frais du propriétaire. Aucun entreposage de biens meubles propriétés d'un non membre n'est toléré sur le site de la marina.

Les travaux majeurs de réparation de bateau ne sont pas autorisés sur le site de la marina. Le propriétaire d'un ber ou d'une remorque jugé non sécuritaire devra effectuer les réparations ou ajustements qui s'imposent. L'administration municipale peut refuser de déposer un bâtiment sur un ber ou une remorque ou même d'enlever, aux frais du propriétaire, un bâtiment, un ber ou une remorque lorsque de son avis, l'embarcation sur son ber ou sa remorque présente un danger pour les embarcations adjacentes, les personnes ou l'équipement. L'administration municipale peut exiger qu'un bâtiment soit démâté pour l'hivernage.

Dans le cas de voiliers qui hivernent matés, les membres doivent attacher les drisses pour éviter qu'elles claquent au vent. Pour éviter les vols lors du remisage d'hiver, tous bâtiments remisés dans l'enclos doivent être vidés de leur contenu et les accès intérieurs fermés à clé. Tout équipement mobile doit être enlevé. Les mains des remorques doivent être cadennassées ou enlevées. Dans tous les cas, il est interdit d'entreposer dans les bâtiments tout liquides inflammables, incluant propane, peinture, alcool, essence, etc., à l'exception du carburant du réservoir de l'embarcation.

Tous les bâtiments doivent être remisés dans l'enclos avant le 15 novembre de l'année. Pendant la période d'entreposage, l'enclos sera inaccessible et toutes les mesures de sécurité seront en place en tout temps. Toutefois, l'administration municipale pourra rendre le site accessible pour permettre aux membres de vérifier leur bâtiment. Un membre qui désire accéder à son bâtiment pendant la période hivernale doit aviser l'administration municipale.

Pour le remisage estival (été), tout membre doit aviser l'administration municipale 48 h à l'avance pour avoir accès à l'enclos. Le remisage de bâtiments dans l'enclos pour la période estivale sera tarifé au même taux que s'il était amarré à un quai. Si le propriétaire paie déjà pour un quai, il ne paiera que pour le remisage de son 2^e bâtiment. Ce privilège est accordé que pour une saison après quoi, le propriétaire du bâtiment devra obligatoirement retirer son bâtiment de l'enclos. Le membre concerné n'aura qu'à régler les frais de remisage pour une 2^e unité.

4.9.1 Utilisation d'antigel

Il est interdit d'utiliser des antigels toxiques (à base d'éthylène glycol) pour les circuits de plomberie et de refroidissement moteur des bateaux entreposés sur le site de remisage. Seuls les antigels non toxiques (antigel pour plomberie) sont permis. Lors de la purge des circuits de plomberie et de refroidissement au printemps, l'antigel de plomberie doit être récupéré avant la mise à l'eau.

4.10 Mise à l'eau au Quai municipal

L'utilisation gratuite de toute mise à l'eau municipale est réservée exclusivement aux membres de la marina sur preuve de possession de l'embarcation, aux contribuables et aux résidents de la municipalité de Grandes-Piles. Le lavage de l'embarcation sera obligatoire avant la mise à l'eau.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

5.1 Application du règlement

L'administration municipale représentée par son directeur général est désignée pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

5.2 Obligation de se conformer

Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

5.3 Infraction

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent règlement commet une infraction et peut se voir émettre un constat d'infraction.

5.5 Émission de constat d'infraction

Le Conseil municipal autorise le directeur général ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

5.6 Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

5.7 Recours légaux

Malgré les recours pénaux, et lorsque le Conseil le juge pertinent, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

5.8 Abrogation des actes statutaires antérieurs

Le présent règlement abroge tout règlement, toute résolution ou tout procès-verbal incompatible avec le présent règlement.

5.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/ Michel Germain
Maire

/S/ Pierre Beauséjour
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion le :	04 mars	2019
Adoption le :	01 avril	2019
Affichage le :	12 avril	2019
Entrée en vigueur le :	12 avril	2019